



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2017/C 374/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2017/C 374/02	Affaire C-413/14 P: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2017 — Intel Corp./ Commission européenne, Association for Competitive Technology, Inc., Union fédérale des consommateurs — Que choisir (UFC — Que choisir) (Pourvoi — Article 102 TFUE — Abus de position dominante — Rabais de fidélité — Compétence de la Commission — Règlement (CE) no 1/2003 — Article 19)	2
2017/C 374/03	Affaire C-331/15 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 septembre 2017 — République française/Carl Schlyter, Commission européenne, République de Finlande, Royaume de Suède (Pourvoi — Droit d'accès du public aux documents des institutions de l'Union européenne — Règlement (CE) no 1049/2001 — Article 4, paragraphe 2, troisième tiret — Exceptions au droit d'accès aux documents — Protection des objectifs des activités d'enquête — Directive 98/34/CE — Articles 8 et 9 — Avis circonstancié de la Commission européenne concernant un projet de règle technique — Refus d'accès)	2

2017/C 374/04	Affaire C-465/15: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Hüttenwerke Krupp Mannesmann GmbH/Hauptzollamt Duisburg (Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Directive 2003/96/CE — Champ d'application — Article 2, paragraphe 4, sous b) — Électricité utilisée principalement pour la réduction chimique — Notion)	3
2017/C 374/05	Affaires jointes C-643/15 et C-647/15: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2017 — République slovaque (C-643/15) et Hongrie (C-647/15)/Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation — Décision (UE) 2015/1601 — Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la République hellénique et de la République italienne — Situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur le territoire de certains États membres — Relocalisation de ces ressortissants sur le territoire des autres États membres — Contingents de relocalisation — Article 78, paragraphe 3, TFUE — Base juridique — Conditions d'application — Notion d'«acte législatif» — Article 289, paragraphe 3, TFUE — Caractère obligatoire pour le Conseil de l'Union européenne de conclusions adoptées par le Conseil européen — Article 15, paragraphe 1, TUE et article 68 TFUE — Formes substantielles — Modification de la proposition de la Commission européenne — Exigences d'une nouvelle consultation du Parlement européen et d'un vote unanime au sein du Conseil de l'Union européenne — Article 293 TFUE — Principes de sécurité juridique et de proportionnalité)	4
2017/C 374/06	Affaire C-6/16: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Eqiom SAS, anciennement Holcim France SAS, Enka SA/Ministre des Finances et des Comptes publics (Renvoi préjudiciel — Fiscalité directe — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Retenue à la source — Directive 90/435/CEE — Article 1er, paragraphe 2 — Article 5, paragraphe 1 — Exonération — Dividendes distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente détenue d'une manière directe ou indirecte par des résidents d'États tiers — Présomption — Fraude, évasion et abus fiscaux)	5
2017/C 374/07	Affaire C-174/16: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — H./Land Berlin (Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2010/18/UE — Accord-cadre révisé sur le congé parental — Clause 5, points 1 et 2 — Retour de congé parental — Droit de retrouver son poste de travail ou un travail équivalent ou similaire — Maintien en l'état des droits acquis ou en cours d'acquisition — Fonctionnaire d'un Land promu en tant que fonctionnaire stagiaire à un poste de direction — Réglementation dudit Land prévoyant la fin du stage de plein droit et sans possibilité de prolongation à l'expiration d'une période de deux ans, même en cas d'absence résultant d'un congé parental — Incompatibilité — Conséquences)	5
2017/C 374/08	Affaire C-247/16: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hannover — Allemagne) — Heike Schottelius/Falk Seifert (Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 1999/44/CE — Vente et garanties des biens de consommation — Notion de «contrat de vente» — Inapplicabilité de cette directive — Incompétence de la Cour)	6
2017/C 374/09	Affaire C-248/16: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Austria Asphalt GmbH & Co OG/Bundeskartellanwalt (Renvoi préjudiciel — Concurrence — Concentration d'entreprises — Règlement (CE) n° 139/2004 — Article 3, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 4 — Champ d'application — Notion de «concentration» — Changement de nature du contrôle d'une entreprise existante, qui d'exclusif devient conjoint — Création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome)	7

2017/C 374/10	Affaire C-506/16: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação do Porto — Portugal) — José Joaquim Neto de Sousa/Estado português (Renvoi préjudiciel — Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directive 72/166/CEE — Directive 84/5/CEE — Directive 90/232/CEE — Conducteur responsable de l'accident ayant causé le décès de son conjoint, passager du véhicule — Législation nationale excluant l'indemnisation du préjudice matériel subi par le conducteur responsable de l'accident)	7
2017/C 374/11	Affaire C-559/16: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — Birgit Bossen, Anja Bossen, Gudula Gräßmann/Brussels Airlines SA/NV (Renvoi préjudiciel — Transport — Règlement (CE) n° 261/2004 — Article 7, paragraphe 1 — Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol — Vol effectué sur plusieurs segments — Notion de «distance» à prendre en considération)	8
2017/C 374/12	Affaire C-270/17 PPU: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 août 2017 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Tadas Tupikas (Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Procédures de remise entre États membres — Conditions d'exécution — Motifs de non-exécution facultative — Article 4 bis, paragraphe 1, issu de la décision-cadre 2009/299/JAI — Mandat d'arrêt délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté — Notion de «procès qui a mené à la décision» — Intéressé ayant comparu en personne en première instance — Procédure en degré d'appel comportant un nouvel examen de l'affaire quant au fond — Mandat d'arrêt ne fournissant aucune information permettant de vérifier si les droits de la défense de la personne condamnée ont été respectés lors de la procédure d'appel)	9
2017/C 374/13	Affaire C-271/17 PPU: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 août 2017 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Sławomir Andrzej Zdziaszek (Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Procédures de remise entre États membres — Conditions d'exécution — Motifs de non-exécution facultative — Article 4 bis, paragraphe 1, issu de la décision-cadre 2009/299/JAI — Mandat d'arrêt délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté — Notion de «procès qui a mené à la décision» — Procédure portant modification de peines antérieurement prononcées — Décision prononçant une peine globale — Décision rendue sans que l'intéressé ait comparu en personne — Personne condamnée n'ayant pas comparu en personne au procès dans le cadre de sa condamnation initiale, ni en première instance ni en degré d'appel — Personne ayant été défendue par un conseil lors de la procédure d'appel — Mandat d'arrêt ne fournissant pas d'informations à cet égard — Conséquences pour l'autorité judiciaire d'exécution)	10
2017/C 374/14	Affaire C-473/15: Ordonnance de la Cour (première chambre) du 6 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Linz — Autriche) — Peter Schotthöfer & Florian Steiner GbR/Eugen Adelsmayr (Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Extradition d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne vers un État tiers où il risque d'être soumis à la peine de mort — Citoyenneté de l'Union — Articles 18 et 21 TFUE — Article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Protection contre l'extradition)	11
2017/C 374/15	Affaire C-87/17 P: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 5 juillet 2017 — CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH/Cour de justice de l'Union européenne (Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Recours en indemnité — Prétendue non-conformité avec le droit de l'Union de la réglementation autrichienne en matière de contributions pour les jeux de hasard — Défaut, de la part des juridictions nationales, de soumettre une question préjudicielle à la Cour — Incompétence manifeste du juge de l'Union)	11

2017/C 374/16	Affaires jointes C-177/17 et C-178/17: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 septembre 2017 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte — Italie) — Demarchi Gino S.a.s. (C-177/17), Graziano Garavaldi (C-178/17)/Ministero della Giustizia (Renvoi préjudiciel — Article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en œuvre du droit de l'Union — Lien de rattachement suffisant — Absence — Incompétence de la Cour)	12
2017/C 374/17	Affaire C-187/17: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Općinski Sud u Vukovaru — Croatie) — Rafaela Alandžak, Ljubica Alandžak, Rafo Alandžak/EUROHERC osiguranje — dioničko društvo za osiguranje imovine i osoba i druge poslove osiguranja (Renvoi préjudiciel — Contexte factuel et réglementaire du litige au principal — Absence de précisions suffisantes — Irrecevabilité manifeste — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Article 94 du règlement de procédure de la Cour)	12
2017/C 374/18	Affaire C-440/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Köln (Allemagne) le 20 juillet 2017 — GS/Bundeszentralamt für Steuern	13
2017/C 374/19	Affaire C-454/17 P: Pourvoi formé le 27 juillet 2017 par Vincent Piessevaux contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 17 mai 2017 dans l'affaire T-519/16, Vincent Piessevaux/Conseil de l'Union européenne	14
2017/C 374/20	Affaire C-471/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 août 2017 — Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Hannover	15
2017/C 374/21	Affaire C-484/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 10 août 2017 — K/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie	15
2017/C 374/22	Affaire C-486/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata (Italie) le 10 août 2017 — Olympus Italia Srl/Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata di Rionero in Vulture (I.R.C.C. S CROB)	16
2017/C 374/23	Affaire C-487/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre Alfonso Verlezza e.a.	16
2017/C 374/24	Affaire C-488/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre Carmelina Scaglione	17
2017/C 374/25	Affaire C-489/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre MAD Srl	18
2017/C 374/26	Affaire C-494/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte di Appello di Trento (Italie) le 14 août 2017 — Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca — MIUR/Fabio Rossato et Conservatorio di Musica F.A. Bonporti	18
2017/C 374/27	Affaire C-509/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique) le 21 août 2017 — Christa Plessers/NV PREFACO et État belge	19
2017/C 374/28	Affaire C-510/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bratislava II (Slovaquie) le 22 août 2017 — procédure pénale contre ML	19

2017/C 374/29	Affaire C-528/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le 4 septembre 2017 — Milan Božičević Ježovnik/République de Slovénie	20
2017/C 374/30	Affaire C-530/17 P: Pourvoi formé le 7 septembre 2017 par Mykola Yanovych Azarov contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 7 juillet 2017 dans l'affaire T-215/15, M. Y. Azarov/Conseil de l'Union européenne	21
2017/C 374/31	Affaire C-539/17 P: Pourvoi formé le 13 septembre 2017 par Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 13 juillet 2017 dans l'affaire T-65/15, Talanton AE/Commission européenne	22
2017/C 374/32	Affaire C-543/17: Recours introduit le 15 septembre 2017 — Commission européenne/Royaume de Belgique	23
2017/C 374/33	Affaire C-663/15: Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 14 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Umweltverband WWF Österreich/Landeshauptmann von Tirol	23
2017/C 374/34	Affaire C-275/16: Ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 14 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Comune di Balzola, Comune di Borgo San Martino, Comune di Camino, e.a./Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, en présence de: Poste Italiane SpA	24
2017/C 374/35	Affaire C-475/16: Ordonnance du président de la Cour du 17 août 2017 (demande de décision préjudicielle du Protodikeio Rethymnis — Grèce) — Procédure pénale contre K.	24
2017/C 374/36	Affaire C-255/17: Ordonnance du président de la Cour du 28 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — Bernhard Schloesser, Petra Noll/Société Air France SA	24

Tribunal

2017/C 374/37	Affaire T-564/10 RENV: Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Quimitécnica.com et de Mello/Commission («Concurrence — Ententes — Marché européen des phosphates pour l'alimentation animale — Amende infligée solidairement au terme d'une procédure de transaction — Paiement échelonné — Décision imposant la constitution d'une garantie bancaire auprès d'une banque disposant d'une notation financière "AA" à long terme — Recours en annulation — Acte attaquant — Recevabilité — Obligation de motivation — Proportionnalité»)	25
2017/C 374/38	Affaire T-350/13: Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2017 — Jordi Nogues/EUIPO — Grupo Osborne (BADTORO) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BADTORO — Marques de l'Union européenne verbales et nationale figurative antérieures TORO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	26
2017/C 374/39	Affaire T-214/15: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Novartis/EUIPO — Meda (Zymara) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Zymara — Marque de l'Union européenne verbale antérieure FEMARA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»]	26

2017/C 374/40	Affaire T-238/15: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Novartis/EUIPO — Meda (Zimara) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Zimara — Marque de l'Union européenne verbale antérieure FEMARA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 64, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 207/2009»]	27
2017/C 374/41	Affaire T-386/15: Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2017 — Jordi Nogues/EUIPO — Grupo Osborne (BADTORO) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BADTORO — Marques de l'Union européenne figurative et verbale antérieures TORO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Suspension de la procédure administrative — Règle 20, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) n° 2868/95»]	28
2017/C 374/42	Affaire T-586/15: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — Nara Tekstil Sanayi Ve Ticaret/EUIPO — NBC Fourth Realty (NaraMaxx) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative NaraMaxx — Marque nationale verbale antérieure MAXX — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	28
2017/C 374/43	Affaire T-609/15: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Repsol YPF/EUIPO — Basic (BASIC) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative BASIC — Noms commerciaux nationaux antérieurs basic et basic AG — Motif relatif de refus — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	29
2017/C 374/44	Affaire T-682/15 P: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — Wanègue/Comité des régions («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Conditions de travail — Heures supplémentaires — Chauffeur de grade AST 6 — Suppression du droit à l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires — Égalité des armes — Obligation de motivation — Erreurs de droit — Dénaturation des faits»)	30
2017/C 374/45	Affaire T-83/16: Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Banca Monte dei Paschi di Siena et Banca Widiba/EUIPO — ING-DIBa (WIDIBA) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale WIDIBA — Marque nationale verbale antérieure DiBa — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours — Requête en restitutio in integrum — Devoir de vigilance»]	30
2017/C 374/46	Affaire T-84/16: Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Banca Monte dei Paschi di Siena et Banca Widiba/EUIPO — ING-DIBa (widiba) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative widiba — Marque nationale verbale antérieure DiBa — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours — Requête en restitutio in integrum — Devoir de vigilance»]	31
2017/C 374/47	Affaire T-87/16: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Eurofast/Commission («Concours financier — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Convention ASSET — Décision de recouvrement par compensation de certaines sommes versées à la suite d'un audit financier — Recours en annulation — Confiance légitime — Clause compromissaire — Délai pour la communication du rapport d'audit — Principe du contradictoire — Éligibilité des coûts — Responsabilité contractuelle»)	31

2017/C 374/48	Affaire T-261/16: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Portugal/Commission [«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Règlement (CE) n° 1290/2005 — Régime de soutien direct en faveur des agriculteurs — Règlements (CE) n°s 73/2009 et 1122/2009 — Régime des quotas laitiers — Règlements (CE) n°s 1788/2003 et 595/2004 — Remplacement des contrôles sur place des exploitations agricoles par des contrôles administratifs»]	32
2017/C 374/49	Affaire T-454/16: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — Arrigoni/EUIPO — Arrigoni Battista (Arrigoni Valtaleggio) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Arrigoni Valtaleggio — Marque nationale figurative antérieure ARRIGONI — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009»]	33
2017/C 374/50	Affaire T-501/16 RENV: Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — D'Agostino/Commission («Fonction publique — Agents contractuels — Article 3 bis du RAA — Non-renouvellement du contrat — Articles 12 bis et 24 du statut — Devoir de sollicitude — Intérêt du service»)	33
2017/C 374/51	Affaire T-620/16: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — The Logistical Approach/EUIPO — Idea Groupe (Idealogistic) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Idealogistic — Marque nationale verbale antérieure idéa logistique — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»]	34
2017/C 374/52	Affaire T-789/16: Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — InvoiceAuction B2B/EUIPO (INVOICE AUCTION) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative INVOICE AUCTION — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	35
2017/C 374/53	Affaire T-510/17: Recours introduit le 4 août 2017 — Del Valle Ruiz e.a./CRU	35
2017/C 374/54	Affaire T-514/17: Recours introduit le 3 août 2017 — Garriga Sadurní et Martí Fonts/CRU	36
2017/C 374/55	Affaire T-515/17: Recours introduit le 3 août 2017 — Sánchez Valverde e Hijos/CRU	37
2017/C 374/56	Affaire T-518/17: Recours introduit le 8 août 2017 — Olarreaga Marques et Saralegui Reyزابal/CRU	37
2017/C 374/57	Affaire T-523/17: Recours introduit le 7 août 2017 — Eleveté Invest Group e.a./Commission et CRU	38
2017/C 374/58	Affaire T-563/17: Recours introduit le 16 août 2017 — Gayalex Proyectos/CRU	39
2017/C 374/59	Affaire T-566/17: Recours introduit le 21 août 2017 — Molina García/CRU	39

2017/C 374/60	Affaire T-573/17: Recours introduit le 17 août 2017 — Inversiones Flandes e.a./CRU	40
2017/C 374/61	Affaire T-581/17: Recours introduit le 25 août 2017 — Asics/EUIPO — Van Lieshout textiel Agenturen (représentation de quatre traits qui se croisent)	40
2017/C 374/62	Affaire T-582/17: Recours introduit le 22 août 2017 — Boshab e.a./Conseil	41
2017/C 374/63	Affaire T-584/17: Recours introduit le 24 août 2017 — Primart/EUIPO — Bolton Cile España (PRIMART Marek Łukasiewicz)	42
2017/C 374/64	Affaire T-592/17: Recours introduit le 2 août 2017 — Serra Noguera e.a./CRU	42
2017/C 374/65	Affaire T-601/17: Recours introduit le 31 août 2017 — Rubik's Brand/EUIPO — Simba Toys (Forme d'un cube)	43
2017/C 374/66	Affaire T-605/17: Recours introduit le 1 ^{er} septembre 2017 — CX/Commission	44
2017/C 374/67	Affaire T-611/17: Recours introduit le 7 septembre 2017 — All Star/EUIPO — Carrefour Hypermarchés (Forme d'une semelle de chaussure)	45
2017/C 374/68	Affaire T-614/17: Recours introduit le 7 septembre 2017 — Bonnafous/EACEA	45
2017/C 374/69	Affaire T-621/17: Recours introduit le 14 septembre 2017 — Taminco BVBA et Arysta LifeScience Great Britain Ltd contre Autorité européenne de sécurité des aliments	46
2017/C 374/70	Affaire T-625/17: Recours introduit le 15 septembre 2017 — Vallina Fonseca/CRU	47
2017/C 374/71	Affaire T-628/17: Recours introduit le 18 septembre 2017 — Aeris Invest/Commission et CRU	48
2017/C 374/72	Affaire T-630/17: Recours introduit le 19 septembre 2017 — Top Cable/Commission et CRU	48
2017/C 374/73	Affaire T-644/17: Recours introduit le 20 septembre 2017 — DNV GL/EUIPO (Sustainable)	49
2017/C 374/74	Affaire T-650/17: Recours introduit le 25 septembre 2017 — Jinan Meide Casting Co. Ltd./Commission européenne	49

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2017/C 374/01)

Dernière publication

JO C 369 du 30.10.2017

Historique des publications antérieures

JO C 357 du 23.10.2017

JO C 347 du 16.10.2017

JO C 338 du 9.10.2017

JO C 330 du 2.10.2017

JO C 318 du 25.9.2017

JO C 309 du 18.9.2017

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2017 — Intel Corp./Commission européenne, Association for Competitive Technology, Inc., Union fédérale des consommateurs — Que choisir (UFC — Que choisir)

(Affaire C-413/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 102 TFUE — Abus de position dominante — Rabais de fidélité — Compétence de la Commission — Règlement (CE) no 1/2003 — Article 19)

(2017/C 374/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Intel Corp. (représentants: D. Beard QC, A. Parr et R. Mackenzie, solicitors)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: T. Christoforou, V. Di Bucci, M. Kellerbauer et N. Khan, agents), Association for Competitive Technology Inc. (représentant: J.-F. Bellis, avocat), Union fédérale des consommateurs — Que choisir (UFC — Que choisir)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 juin 2014, Intel/Commission (T-286/09, EU:T:2014:547), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 295 du 10.11.2014

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 septembre 2017 — République française/Carl Schlyter, Commission européenne, République de Finlande, Royaume de Suède

(Affaire C-331/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Droit d'accès du public aux documents des institutions de l'Union européenne — Règlement (CE) no 1049/2001 — Article 4, paragraphe 2, troisième tiret — Exceptions au droit d'accès aux documents — Protection des objectifs des activités d'enquête — Directive 98/34/CE — Articles 8 et 9 — Avis circonstancié de la Commission européenne concernant un projet de règle technique — Refus d'accès)

(2017/C 374/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République française (représentants: D. Colas, G. de Bergues, B. Fodda et F. Fize, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, T. Müller, J. Vlácil et D. Hadroušek, agents)

Autres parties à la procédure: Carl Schlyter (représentants: S. Schubert, Rechtsanwalt, et O. W. Brouwer, advocaat), Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz, A. Tokár et F. Clotuche-Duvieusart, agents), République de Finlande (représentant: S. Hartikainen, agent), Royaume de Suède (représentants: C. Meyer-Seitz, N. Otte Widgren, U. Persson, A. Falk, E. Karlsson et L. Swedenborg, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République française, M. Carl Schlyter et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.
- 3) La République tchèque supporte ses propres dépens.
- 4) La République de Finlande et le Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.09.2015

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Hüttenwerke Krupp Mannesmann GmbH/Hauptzollamt Duisburg

(Affaire C-465/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Directive 2003/96/CE — Champ d'application — Article 2, paragraphe 4, sous b) — Électricité utilisée principalement pour la réduction chimique — Notion)

(2017/C 374/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hüttenwerke Krupp Mannesmann GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Duisburg

Dispositif

L'article 2, paragraphe 4, sous b), troisième tiret, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, doit être interprété en ce sens que l'électricité utilisée pour le fonctionnement de turbosoufflantes destinées à comprimer l'air par la suite utilisé dans un haut-fourneau dans le processus de production de fonte brute par réduction chimique du minerai de fer n'est pas de l'«électricité utilisée principalement pour la réduction chimique», au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2017 — République slovaque (C-643/15) et Hongrie (C-647/15)/Conseil de l'Union européenne

(Affaires jointes C-643/15 et C-647/15) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Décision (UE) 2015/1601 — Mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la République hellénique et de la République italienne — Situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sur le territoire de certains États membres — Relocalisation de ces ressortissants sur le territoire des autres États membres — Contingents de relocalisation — Article 78, paragraphe 3, TFUE — Base juridique — Conditions d'application — Notion d'«acte législatif» — Article 289, paragraphe 3, TFUE — Caractère obligatoire pour le Conseil de l'Union européenne de conclusions adoptées par le Conseil européen — Article 15, paragraphe 1, TUE et article 68 TFUE — Formes substantielles — Modification de la proposition de la Commission européenne — Exigences d'une nouvelle consultation du Parlement européen et d'un vote unanime au sein du Conseil de l'Union européenne — Article 293 TFUE — Principes de sécurité juridique et de proportionnalité)

(2017/C 374/05)

Langue de procédure: le slovaque et le hongrois

Parties

Parties requérantes: République slovaque (représentant: Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky) (C-643/15), Hongrie (C-647/15) (représentants: M. Z. Fehér et G. Koós, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczyna et M. Kamejsza, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Chavier, K. Pleśniak, N. Pethő et Z. Kupčová, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: J. Van Holm, M. Jacobs et C. Pochet, agents), République fédérale d'Allemagne [représentants: T. Henze, R. Kanitz et J. Möller (C-647/15), agents], République hellénique (représentants: M. Michelogiannaki et A. Samoni-Rantou, agents), République française (représentants: D. Colas, F.-X. Bréchet et Armoet, agents), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de L. D'Ascia, avvocato dello Stato), Grand-Duché de Luxembourg (représentants: A. Germeaux, C. Schiltz et D. Holderer, agents), Royaume de Suède (représentants: A. Falk, C. Meyer-Seitz, U. Persson, O. Widgren, E. Karlsson et L. Swedenborg, agents), Commission européenne, [représentants: M. Condou-Durande et K. Talabér-Ritz (C-647/15), J. Baquero Cruz, A. Tokár (C-643/15) et G. Wils, agents]

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La République slovaque et la Hongrie sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Pologne, le Royaume de Suède ainsi que la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 38 du 01.02.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Egiom SAS, anciennement Holcim France SAS, Enka SA/Ministre des Finances et des Comptes publics

(Affaire C-6/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité directe — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Retenue à la source — Directive 90/435/CEE — Article 1er, paragraphe 2 — Article 5, paragraphe 1 — Exonération — Dividendes distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente détenue d'une manière directe ou indirecte par des résidents d'États tiers — Présomption — Fraude, évasion et abus fiscaux)

(2017/C 374/06)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Egiom SAS, anciennement Holcim France SAS, Enka SA

Partie défenderesse: Ministre des Finances et des Comptes publics

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003, d'une part, et l'article 49 TFUE, d'autre part, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation fiscale nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi de l'avantage fiscal prévu à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive — à savoir l'exonération de retenue à la source des bénéfices distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente, lorsque cette société mère est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États tiers — à la condition que celle-ci établisse que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme l'un de ses objets principaux de tirer avantage de cette exonération.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.03.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — H./Land Berlin

(Affaire C-174/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2010/18/UE — Accord-cadre révisé sur le congé parental — Clause 5, points 1 et 2 — Retour de congé parental — Droit de retrouver son poste de travail ou un travail équivalent ou similaire — Maintien en l'état des droits acquis ou en cours d'acquisition — Fonctionnaire d'un Land promu en tant que fonctionnaire stagiaire à un poste de direction — Réglementation dudit Land prévoyant la fin du stage de plein droit et sans possibilité de prolongation à l'expiration d'une période de deux ans, même en cas d'absence résultant d'un congé parental — Incompatibilité — Conséquences)

(2017/C 374/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: H.

Partie défenderesse: Land Berlin

Dispositif

- 1) La clause 5, points 1 et 2, de l'accord-cadre révisé sur le congé parental qui figure à l'annexe de la directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet la promotion définitive à un poste de direction de la fonction publique à la condition que le candidat sélectionné effectue avec succès un stage préalable de deux années sur ce poste et en vertu de laquelle, dans une situation où un tel candidat s'est trouvé, durant la majeure partie de ce stage, en congé parental, et s'y trouve toujours, ledit stage prend légalement fin à l'issue de cette période de deux années, sans qu'une prorogation de celle-ci soit possible, l'intéressé étant, par conséquent, réintégré, lors de son retour de congé parental, dans la fonction, de niveau inférieur tant sur le plan statutaire qu'en matière de rémunération, qu'il occupait antérieurement à son admission audit stage. Les atteintes ainsi portées à cette clause ne sauraient être justifiées par l'objectif poursuivi par le même stage, qui consiste à permettre l'évaluation de l'aptitude à occuper le poste de direction à pourvoir.
- 2) Il appartient à la juridiction de renvoi, au besoin en écartant la réglementation nationale en cause au principal, de vérifier, ainsi que l'exige la clause 5, point 1, de l'accord-cadre révisé sur le congé parental qui figure à l'annexe de la directive 2010/18, si, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, le Land concerné était, en sa qualité d'employeur, dans l'impossibilité objective de permettre à l'intéressée de retrouver son poste de travail à l'issue de son congé parental et, dans l'affirmative, de veiller à ce que soit attribué à celle-ci un poste de travail équivalent ou similaire et conforme à son contrat ou à sa relation de travail sans que cette attribution de poste puisse être subordonnée à la tenue préalable d'une nouvelle procédure de sélection. Il appartient également à ladite juridiction de veiller à ce que l'intéressée puisse, à l'issue de ce congé parental, poursuivre, sur son poste ainsi retrouvé ou nouvellement attribué, un stage dans des conditions qui soient conformes aux exigences découlant de la clause 5, point 2, de cet accord-cadre révisé.

⁽¹⁾ JO C 232 du 27.06.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hannover — Allemagne) — Heike Schottelius/Falk Seifert

(Affaire C-247/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 1999/44/CE — Vente et garanties des biens de consommation — Notion de «contrat de vente» — Inapplicabilité de cette directive — Incompétence de la Cour)

(2017/C 374/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Heike Schottelius

Partie défenderesse: Falk Seifert

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est incompétente pour répondre à la question posée à titre préjudiciel par le Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre, Allemagne), par décision du 22 avril 2016.

⁽¹⁾ JO C 279 du 01.08.2016

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Austria Asphalt GmbH & Co OG/Bundeskartellanwalt

(Affaire C-248/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Concentration d'entreprises — Règlement (CE) n° 139/2004 — Article 3, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 4 — Champ d'application — Notion de «concentration» — Changement de nature du contrôle d'une entreprise existante, qui d'exclusif devient conjoint — Création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome)

(2017/C 374/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Austria Asphalt GmbH & Co OG

Partie défenderesse: Bundeskartellanwalt

Dispositif

L'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations»), doit être interprété en ce sens qu'une concentration n'est réputée réalisée à l'issue du changement de la nature du contrôle exercé sur une entreprise existante, qui, antérieurement exclusif, devient conjoint, qu'à la condition que l'entreprise commune issue d'une telle opération accomplisse de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.07.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação do Porto — Portugal) — José Joaquim Neto de Sousa/Estado português

(Affaire C-506/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directive 72/166/CEE — Directive 84/5/CEE — Directive 90/232/CEE — Conducteur responsable de l'accident ayant causé le décès de son conjoint, passager du véhicule — Législation nationale excluant l'indemnisation du préjudice matériel subi par le conducteur responsable de l'accident)

(2017/C 374/10)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal da Relação do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: José Joaquim Neto de Sousa

Partie défenderesse: Estado português

Dispositif

La directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, telle que modifiée par la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, et la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une législation nationale qui exclut le droit pour le conducteur d'un véhicule automobile, responsable, par sa faute, d'un accident de la circulation à la suite duquel son conjoint, passager de ce véhicule, est décédé, d'être indemnisé du préjudice matériel qu'il a subi en raison de ce décès.

(¹) JO C 454 du 05.12.2016

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — Birgit Bossen, Anja Bossen, Gudula Gräßmann/Brussels Airlines SA/NV

(Affaire C-559/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Transport — Règlement (CE) n° 261/2004 — Article 7, paragraphe 1 — Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol — Vol effectué sur plusieurs segments — Notion de «distance» à prendre en considération)

(2017/C 374/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Birgit Bossen, Anja Bossen, Gudula Gräßmann

Partie défenderesse: Brussels Airlines SA/NV

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens que la notion de «distance» couvre, dans le cas des liaisons aériennes avec correspondances, seulement la distance entre le lieu du premier décollage et la destination finale, qui doit être calculée selon la méthode orthodromique, et ce quelle que soit la distance de vol effectivement parcourue.

(¹) JO C 53 du 20.02.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 août 2017 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Tadas Tupikas

(Affaire C-270/17 PPU) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Procédures de remise entre États membres — Conditions d'exécution — Motifs de non-exécution facultative — Article 4 bis, paragraphe 1, issu de la décision-cadre 2009/299/JAI — Mandat d'arrêt délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté — Notion de «procès qui a mené à la décision» — Intéressé ayant comparu en personne en première instance — Procédure en degré d'appel comportant un nouvel examen de l'affaire quant au fond — Mandat d'arrêt ne fournissant aucune information permettant de vérifier si les droits de la défense de la personne condamnée ont été respectés lors de la procédure d'appel)

(2017/C 374/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Tadas Tupikas

Dispositif

Dès lors que l'État membre d'émission a prévu une procédure pénale comportant plusieurs degrés de juridiction et pouvant ainsi donner lieu à des décisions judiciaires successives dont l'une au moins a été rendue par défaut, la notion de «procès qui a mené à la décision», au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise la seule instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé ainsi que sur sa condamnation à une peine, telle qu'une mesure privative de liberté, à la suite d'un nouvel examen, en fait comme en droit, de l'affaire quant au fond.

Une procédure d'appel, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, relève en principe de cette notion. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de s'assurer qu'elle présente les caractéristiques énoncées ci-avant.

(¹) JO C 277 du 21.08.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 août 2017 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Sławomir Andrzej Zdziaszek

(Affaire C-271/17 PPU) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Procédures de remise entre États membres — Conditions d'exécution — Motifs de non-exécution facultative — Article 4 bis, paragraphe 1, issu de la décision-cadre 2009/299/JAI — Mandat d'arrêt délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté — Notion de «procès qui a mené à la décision» — Procédure portant modification de peines antérieurement prononcées — Décision prononçant une peine globale — Décision rendue sans que l'intéressé ait comparu en personne — Personne condamnée n'ayant pas comparu en personne au procès dans le cadre de sa condamnation initiale, ni en première instance ni en degré d'appel — Personne ayant été défendue par un conseil lors de la procédure d'appel — Mandat d'arrêt ne fournissant pas d'informations à cet égard — Conséquences pour l'autorité judiciaire d'exécution)

(2017/C 374/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Partie dans la procédure au principal

Sławomir Andrzej Zdziaszek

Dispositif

- 1) La notion de «procès qui a mené à la décision», au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée comme visant non seulement l'instance qui a donné lieu à la décision en appel, dès lors que celle-ci, après un nouvel examen de l'affaire quant au fond, a définitivement statué sur la culpabilité de la personne concernée, mais également une procédure subséquente, telle que celle ayant abouti au jugement prononçant une peine globale en cause au principal, à l'issue de laquelle est intervenue la décision ayant modifié de façon définitive le niveau de la peine initialement prononcée, pour autant que l'autorité qui a adopté cette dernière décision a bénéficié à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation.
- 2) La décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprétée en ce sens que, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas comparu en personne à la procédure pertinente ou, le cas échéant, aux procédures pertinentes pour l'application de l'article 4 bis, paragraphe 1, de cette décision-cadre, telle que modifiée, et où ni les informations contenues dans le formulaire portant modèle uniforme de mandat d'arrêt européen, annexé à ladite décision-cadre, ni celles obtenues en application de l'article 15, paragraphe 2, de la même décision-cadre, telle que modifiée, ne fournissent d'éléments suffisants pour établir l'existence de l'une des situations visées à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous a) à d), de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, l'autorité judiciaire d'exécution dispose de la faculté de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

Néanmoins, cette décision-cadre, telle que modifiée, n'empêche pas cette autorité de prendre en compte l'ensemble des circonstances caractérisant l'affaire dont elle est saisie pour s'assurer du respect des droits de la défense de l'intéressé au cours de la ou des procédures pertinentes.

⁽¹⁾ JO C 277 du 21.08.2017

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 6 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Linz — Autriche) — Peter Schotthöfer & Florian Steiner GbR/Eugen Adelsmayr

(Affaire C-473/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Extradition d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne vers un État tiers où il risque d'être soumis à la peine de mort — Citoyenneté de l'Union — Articles 18 et 21 TFUE — Article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Protection contre l'extradition)

(2017/C 374/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bezirksgericht Linz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Schotthöfer & Florian Steiner GbR

Partie défenderesse: Eugen Adelsmayr

Dispositif

L'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que la demande d'extradition émanant d'un pays tiers, concernant un citoyen de l'Union qui, en exerçant sa liberté de circulation, quitte son État membre d'origine afin de séjourner sur le territoire d'un autre État membre, doit être rejetée par ce dernier, dès lors que ce citoyen encourt un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort en cas d'extradition.

⁽¹⁾ JO C 406 du 07.12.2015

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 5 juillet 2017 — CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH/Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire C-87/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Recours en indemnité — Prétendue non-conformité avec le droit de l'Union de la réglementation autrichienne en matière de contributions pour les jeux de hasard — Défaut, de la part des juridictions nationales, de soumettre une question préjudicielle à la Cour — Incompétence manifeste du juge de l'Union)

(2017/C 374/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH (représentant: A. Schuster, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.

2. CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 277 du 21.08.2017

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 septembre 2017 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte — Italie) — Demarchi Gino S.a.s. (C-177/17), Graziano Garavaldi (C-178/17)/Ministero della Giustizia

(Affaires jointes C-177/17 et C-178/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en œuvre du droit de l'Union — Lien de rattachement suffisant — Absence — Incompétence de la Cour)

(2017/C 374/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Demarchi Gino S.a.s. (C-177/17), Graziano Garavaldi (C-178/17)

Partie défenderesse: Ministero della Giustizia

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la question posée à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per il Piemonte (tribunal administratif régional pour le Piémont, Italie), par décisions du 11 janvier 2017.

⁽¹⁾ JO C 277 du 21.08.2017

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 7 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Općinski Sud u Vukovaru — Croatie) — Rafaela Alandžak, Ljubica Alandžak, Rafo Alandžak/ EUROHERC osiguranje — dioničko društvo za osiguranje imovine i osoba i druge poslove osiguranja

(Affaire C-187/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Contexte factuel et réglementaire du litige au principal — Absence de précisions suffisantes — Irrecevabilité manifeste — Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour — Article 94 du règlement de procédure de la Cour)

(2017/C 374/17)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Općinski Sud u Vukovaru

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Rafaela Alandžak, Ljubica Alandžak, Rafo Alandžak

Partie défenderesse: EUROHERC osiguranje — dioničko društvo za osiguranje imovine i osoba i druge poslove osiguranja

Dispositif

a demande de décision préjudicielle introduite par l'Općinski sud u Vukovaru (tribunal municipal de Vukovar, Croatie), par décision du 5 avril 2017, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 168 du 29.05.2017

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Köln (Allemagne) le 20 juillet 2017 — GS/Bundeszentralamt für Steuern

(Affaire C-440/17)

(2017/C 374/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GS

Partie défenderesse: Bundeszentralamt für Steuern

Questions préjudicielles

I) L'article 49 TFUE, lu conjointement avec l'article 54 TFUE, s'oppose-t-il à une disposition fiscale nationale, telle que celle en cause au principal, qui refuse l'exonération des versements de dividendes de l'impôt sur les revenus du capital à une société mère étrangère dont le seul associé est une société de capitaux ayant son siège sur le territoire national, lorsque des participations dans cette société mère sont détenues par des personnes qui n'auraient pas droit au remboursement ou à l'exemption si elles percevaient les revenus directement et que la société mère étrangère n'a pas généré ses recettes brutes de l'exercice concerné avec sa propre activité économique, et lorsqu'en outre,

1. il manque des raisons économiques ou d'autres raisons importantes justifiant l'interposition de la société étrangère ou
2. que la société mère étrangère ne participe pas à l'activité économique générale avec une entreprise organisée de manière adéquate compte tenu de son objet social,

alors que l'exonération de l'impôt est accordée aux sociétés mères établies sur le territoire national sans égard aux conditions ci-avant?

II) L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2011/96/UE (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre adopte une disposition qui refuse l'exonération des versements de dividendes de l'impôt sur les revenus du capital à une société mère étrangère dont le seul associé est une société de capitaux ayant son siège sur le territoire national,

lorsque des participations dans cette société sont détenues par des personnes qui n'auraient pas droit au remboursement ou à l'exemption si elles percevaient les revenus directement et que la société mère étrangère n'a pas généré ses recettes brutes de l'exercice concerné avec sa propre activité économique, et lorsqu'en outre,

1. il manque des raisons économiques ou d'autres raisons importantes justifiant l'interposition de la société étrangère ou

2. que la société mère étrangère ne participe pas à l'activité économique générale avec une entreprise organisée de manière adéquate compte tenu de son objet social?

(¹) Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, JO 2011, L 345, p. 8; auparavant directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, JO 1990, L 225, p. 6.

Pourvoi formé le 27 juillet 2017 par Vincent Piessevaux contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 17 mai 2017 dans l'affaire T-519/16, Vincent Piessevaux/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-454/17 P)

(2017/C 374/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vincent Piessevaux (représentant: L. Ponteville, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 17 mai 2017 dans l'affaire T-519/16;
- allouer au requérant le bénéfice des conclusions qu'il a présentées devant le Tribunal;
- condamner la partie défenderesse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen du pourvoi est tiré de la violation du principe d'égalité de traitement, de l'article 77 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII dudit statut. Le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant l'exception d'illégalité de la communication au personnel 113/11 de l'AIPN du Conseil, laquelle instaure une dérogation à l'article 9, troisième alinéa, dernière phrase de la décision du Conseil du 11 octobre 2011 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires relatifs au transfert des droits à pension (les «DGE 2011») — dérogation suivant laquelle les dispositions générales d'exécution adoptées le 29 avril 2004 (les «DGE 2004») continueront à s'appliquer seulement dans les cas où l'AIPN a notifié une proposition de bonification à l'intéressé et où celui-ci y a donné son consentement avant l'entrée en vigueur des DGE 2011. En effet, la motivation de ce rejet, figurant aux points 68 à 71 de l'arrêt attaqué, est contraire au principe d'égalité de traitement, à l'article 77 du statut des fonctionnaires et à l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII dudit statut.

Le deuxième moyen du pourvoi est tiré de la dénaturation de la première branche du troisième moyen d'annulation invoqué par le requérant, de la violation de la foi due aux actes, du défaut de motivation et de la violation du principe d'égalité de traitement. En effet, le Tribunal a commis des erreurs de droit:

- aux points 73, 74, 80 et 81 de l'arrêt attaqué, en dénaturant la première branche du troisième moyen d'annulation et en violant la foi due aux écrits du requérant, en énonçant à tort que le requérant avait invoqué la violation du principe de protection de la confiance légitime;
- aux points 73 à 100 de l'arrêt attaqué, en s'abstenant de répondre, en méconnaissance de l'article 36 du statut de la Cour, à la première branche du troisième moyen d'annulation qui est fondée sur la violation du principe d'égalité de traitement et non sur celle du principe de protection de la confiance légitime;

— aux points 82 à 100 de l'arrêt attaqué — dans l'hypothèse où il conviendrait néanmoins de considérer que les points 82 à 100, ou une partie de ceux-ci ou certains éléments de ceux-ci, constituent une réponse à la première branche du troisième moyen d'annulation — en rejetant l'exception d'illégalité de l'article 9, troisième alinéa, dernière phrase, des DGE 2011, invoquée par le requérant et fondée sur la violation du principe d'égalité de traitement.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 août 2017 — Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Hannover

(Affaire C-471/17)

(2017/C 374/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hannover

Question préjudicielle

Les nouilles frites sont-elles des pâtes alimentaires «séchées» au sens de la sous-position 1902 3010 de la nomenclature combinée ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 10 août 2017 — K/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-484/17)

(2017/C 374/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphes 1 et 4, de la directive 2003/86/CE du Conseil [...] du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. [12]) en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, sur le fondement de laquelle une demande de titre de séjour autonome d'un étranger en séjour régulier sur le territoire d'un État membre depuis plus de cinq ans aux fins du regroupement familial peut être rejetée pour non-respect des conditions d'intégration requises en droit national?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata (Italie) le 10 août 2017 — Olympus Italia Srl/Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata di Rionero in Vulture (I.R.C.C.S CROB)

(Affaire C-486/17)

(2017/C 374/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Basilicata

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Olympus Italia Srl

Partie défenderesse: Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico — Centro di Riferimento Oncologico della Basilicata di Rionero in Vulture (I.R.C.C.S CROB)

Questions préjudicielles

Les principes [du droit de l'Union] de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, associés aux principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation des services énoncés dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ainsi que les principes qui en découlent tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, prévus dans la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾, font-ils obstacle à l'application d'une réglementation nationale telle que la réglementation italienne issue des dispositions combinées des articles 95, paragraphe 10, et 83, paragraphe 9, du décret législatif n° 50/2016, en vertu de laquelle le défaut d'indication séparée des coûts de sécurité de l'entreprise, dans les offres économiques d'une procédure d'adjudication de marchés publics, entraîne en toute hypothèse l'exclusion de l'entreprise auteur de l'offre sans possibilité d'assistance à l'établissement du dossier («soccorso istruttorio»), y compris dans le cas où l'obligation d'indiquer ces coûts séparément n'a pas été spécifiée dans le formulaire joint devant être utilisé et complété pour la présentation des offres, et ce indépendamment du fait que, du point de vue du fond, l'offre respecte bien les coûts minimaux de sécurité de l'entreprise?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre Alfonso Verlezza e.a.

(Affaire C-487/17)

(2017/C 374/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Alfonso Verlezza, Riccardo Traversa, Irene Cocco, Francesco Rando, Carmelina Scaglione, Francesco Rizzi, Antonio Giuliano, Enrico Giuliano, Refecta Srl, E. Giovi Srl, Vetreco Srl, SE.IN Srl

Questions préjudicielles

1) L'annexe à la décision 2014/955/UE ⁽¹⁾ ainsi que le règlement (UE) n° 1357/2014 ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés, s'agissant de la classification des déchets sous des entrées-miroirs dans le sens que, lorsque la composition de déchets n'est pas connue, le producteur de ces déchets doit procéder à leur caractérisation préalable et, dans l'affirmative, dans quelles limites?

- 2) La recherche de substances dangereuses doit-elle être effectuée en vertu de méthodes uniformes prédéterminées?
- 3) La recherche de substances dangereuses doit-elle être fondée sur une vérification précise et représentative qui tienne compte de la composition d'un déchet, si elle est déjà connue ou identifiée lors de la phase de caractérisation, ou bien doit-elle être effectuée selon des critères de probabilité, eu égard aux substances qui pourraient raisonnablement être présentes dans un déchet?
- 4) En cas de doute ou d'impossibilité de déterminer avec certitude la présence ou non de substances dangereuses dans un déchet, ce dernier doit-il, en tout état de cause, être classé et traité comme un déchet dangereux, en application du principe de précaution?

⁽¹⁾ Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2014 L 370, p. 44).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2014 L 365, p. 89).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre Carmelina Scaglione

(Affaire C-488/17)

(2017/C 374/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Carmelina Scaglione

Questions préjudicielles

- 1) L'annexe à la décision 2014/955/UE⁽¹⁾ ainsi que le règlement (UE) n° 1357/2014⁽²⁾ doivent-ils être interprétés, s'agissant de la classification des déchets sous des entrées-miroirs dans le sens que, lorsque la composition de déchets n'est pas connue, le producteur de ces déchets doit procéder à leur caractérisation préalable et, dans l'affirmative, dans quelles limites?
- 2) La recherche de substances dangereuses doit-elle être effectuée en vertu de méthodes uniformes prédéterminées?
- 3) La recherche de substances dangereuses doit-elle être fondée sur une vérification précise et représentative qui tienne compte de la composition d'un déchet, si elle est déjà connue ou identifiée lors de la phase de caractérisation, ou bien doit-elle être effectuée selon des critères de probabilité, eu égard aux substances qui pourraient raisonnablement être présentes dans un déchet?
- 4) En cas de doute ou d'impossibilité de déterminer avec certitude la présence ou non de substances dangereuses dans un déchet, ce dernier doit-il, en tout état de cause, être classé et traité comme un déchet dangereux, en application du principe de précaution?

⁽¹⁾ Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2014 L 370, p. 44).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2014 L 365, p. 89).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 10 août 2017 — procédure pénale contre MAD Srl

(Affaire C-489/17)

(2017/C 374/25)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

MAD Srl

Questions préjudicielles

- 1) L'annexe à la décision 2014/955/UE⁽¹⁾ ainsi que le règlement (UE) n° 1357/2014⁽²⁾ doivent-ils être interprétés, s'agissant de la classification des déchets sous des entrées-miroirs dans le sens que, lorsque la composition de déchets n'est pas connue, le producteur de ces déchets doit procéder à leur caractérisation préalable et, dans l'affirmative, dans quelles limites?
- 2) La recherche de substances dangereuses doit-elle être effectuée en vertu de méthodes uniformes prédéterminées?
- 3) La recherche de substances dangereuses doit-elle être fondée sur une vérification précise et représentative qui tienne compte de la composition d'un déchet, si elle est déjà connue ou identifiée lors de la phase de caractérisation, ou bien doit-elle être effectuée selon des critères de probabilité, eu égard aux substances qui pourraient raisonnablement être présentes dans un déchet?
- 4) En cas de doute ou d'impossibilité de déterminer avec certitude la présence ou non de substances dangereuses dans un déchet, ce dernier doit-il, en tout état de cause, être classé et traité comme un déchet dangereux, en application du principe de précaution?

⁽¹⁾ Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2014 L 370, p. 44).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2014 L 365, p. 89).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte di Appello di Trento (Italie) le 14 août 2017 — Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca — MIUR/Fabio Rossato et Conservatorio di Musica F.A. Bonporti

(Affaire C-494/17)

(2017/C 374/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte di Appello di Trento

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca — MIUR

Partie intimée et appelante à titre incident: Fabio Rossato

Partie intimée: Conservatorio di Musica F.A. Bonporti

Question préjudicielle

La clause 5, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'application de l'article 1^{er}, paragraphes 95, 131 et 132 de la loi n° 107/2015 de l'État italien, dont les dispositions prévoient, pour les enseignants, la transformation de la relation de travail à durée déterminée en relation de travail à durée indéterminée pour l'avenir, sans effet rétroactif ni réparation du dommage, en tant que mesures revêtant un caractère proportionné, suffisamment effectif et dissuasif pour garantir la pleine efficacité des normes de l'accord-cadre, pour ce qui concerne la violation de celui-ci par l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs pendant la période antérieure à celle pour laquelle les mesures prévues par ces règles sont destinées à produire leurs effets?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique) le 21 août 2017 — Christa Plessers/NV PREFACO et État belge**(Affaire C-509/17)**

(2017/C 374/27)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Arbeidshof te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal*Partie appelante:* Christa Plessers*Parties intimées:* NV PREFACO et État belge**Question préjudicielle**

Le droit de choisir conféré au repreneur à l'article 61, paragraphe 4, de la wet betreffende de continuïteit van de ondernemingen (loi relative à la continuité des entreprises) du 31 janvier 2009 (devenu article 61, paragraphe 3, de cette loi), disposition faisant partie du chapitre 4 du titre 4 de cette loi belge dans lequel est réglée la «réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice», est-il conforme à la directive 2001/23/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et plus particulièrement aux articles 3 et 5 de cette directive, dans la mesure où cette «réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice» est appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités?

⁽¹⁾ JO 2001, L 82, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bratislava II (Slovaquie) le 22 août 2017 — procédure pénale contre ML**(Affaire C-510/17)**

(2017/C 374/28)

*Langue de procédure: le slovaque***Jurisdiction de renvoi**

Okresný súd Bratislava II

Parties dans la procédure au principal

ML

Questions préjudicielles

- 1) L'attitude des autorités nationales consistant à ne pas donner accès à une personne ayant fait l'objet d'une arrestation, sous une forme écrite au cours de sa détention, à toutes les informations (c'est-à-dire aux informations complètes) au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2012/13/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (ci-après «la directive 2012/13») (et [à ne pas garantir] notamment le droit d'accès au dossier) et consistant aussi à ne pas permettre de contester le fait que toutes les informations au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13 n'ont pas été fournies est-elle conforme à l'article 4 et à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13, au droit à la liberté et à la sûreté au sens de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»), au respect des droits de la défense au sens de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte, au droit à un procès équitable au sens de l'article 47 de la Charte? En cas de réponse négative à cette question, cette violation du droit de l'Union a-t-elle une incidence sur la légalité de la privation de liberté par le placement et le maintien en détention de la personne arrêtée à n'importe quel stade de la procédure pénale, compte tenu de l'article 6 de la Charte et de l'article 5, paragraphe 1, sous c), et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales? Le fait que la personne arrêtée est poursuivie pour une infraction pénale grave pour laquelle la législation nationale prévoit une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins 15 ans a-t-il une incidence sur la réponse à la question précédente?
- 2) Une disposition d'une loi interne, tel que l'article 172, paragraphe 3, du *Trestný zákon* (loi pénale slovaque) sanctionnant le commerce illicite de drogues, qui ne permet pas au juge d'infliger une peine privative de liberté inférieure à 15 ans, sans possibilité de prendre en considération le principe d'individualisation de la peine, est-elle conforme à l'article 4 de la décision-cadre 2004/757/JAI ⁽²⁾ du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, au principe de coopération loyale au sens de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), aux articles 82 et 83 TFUE, au droit à une procédure judiciaire équitable, garanti par l'article 47 de la Charte, au droit à une peine proportionnée, garanti par l'article 49, paragraphe 3, de la Charte, au principe de proportionnalité et au principe d'uniformité, d'effectivité et de primauté du droit de l'Union? La réponse à cette question est-elle influencée par le fait que le commerce illicite de drogues n'a pas été le fait d'une organisation criminelle au sens du droit de l'Union? La notion d'organisation criminelle au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée a-t-elle une signification autonome [eu égard à la jurisprudence établie de la Cour de justice relative à l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union]?

⁽¹⁾ JO 2012, L 142, p. 1.

⁽²⁾ JO 2004, L 335, p. 8.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie)
le 4 septembre 2017 — Milan Božičević Ježovnik/République de Slovénie**

(Affaire C-528/17)

(2017/C 374/29)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Milan Božičević Ježovnik

Partie défenderesse: République de Slovénie

Questions préjudicielles

- 1) L'importateur (déclarant) qui lors de l'importation fait valoir l'exonération de TVA (importation en vertu du régime douanier 42) parce que la marchandise est destinée à être livrée dans un autre État membre, peut-il être responsable du paiement de la TVA (s'il est constaté a posteriori que les conditions de l'exonération n'étaient matériellement pas remplies) de la même manière qu'il est responsable du paiement de la dette douanière?
- 2) Si la réponse est négative, la responsabilité de l'importateur (déclarant) est-elle équivalente à la responsabilité de l'assujetti qui effectue une livraison intracommunautaire de marchandise exonérée au titre de l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA?
- 3) Faut-il dans ce dernier cas apprécier l'élément subjectif de l'importateur (déclarant) tendant à la fraude au système de la TVA de manière différente de ce qui vaut pour les cas de livraison de marchandise au sein de la Communauté au titre de l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA? Cette appréciation doit-elle être moins stricte que l'exonération de TVA dans le cadre du régime douanier 42 doit être autorisée au préalable par les autorités douanières? Doit-elle au contraire être plus stricte parce qu'il s'agit de transactions qui sont liées à la première entrée de la marchandise en provenance d'États tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne?

**Pourvoi formé le 7 septembre 2017 par Mykola Yanovych Azarov contre l'arrêt du Tribunal
(sixième chambre) rendu le 7 juillet 2017 dans l'affaire T-215/15, M. Y. Azarov/Conseil de l'Union
européenne**

(Affaire C-530/17 P)

(2017/C 374/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mykola Yanovych Azarov (représentants: A. Egger et G. Lansky, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal du 7 juillet 2017 dans l'affaire T-215/15;
- 2) trancher elle-même le litige de manière définitive en annulant la décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ⁽¹⁾ ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine ⁽²⁾ en ce qu'ils concernent le requérant et en condamnant le Conseil aux dépens de la procédure devant la Cour et le Tribunal;
- 3) subsidiairement au chef de conclusion sous 2), renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue, en étant lié par l'appréciation juridique de l'arrêt de la Cour, et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque les moyens suivants au soutien de son pourvoi:

- (1) C'est en méconnaissance de l'article 296 TFUE et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que le Tribunal a constaté que le Conseil a motivé les mesures restrictives sans commettre d'erreur de droit. Le Conseil n'a pas précisé les motifs de manière suffisamment spécifique et concrète.
- (2) C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a pas porté atteinte aux droits fondamentaux. Le Tribunal a apprécié de manière erronée l'atteinte au droit de propriété et au droit d'exercer une activité économique. En particulier, le Tribunal a jugé à tort que les mesures sont appropriées et proportionnées. Le Tribunal a en outre commis des erreurs de procédure et porté atteinte à des droits procéduraux.

- (3) C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a pas commis de détournement de pouvoir. Premièrement, le Tribunal ne procède à aucun examen concret en ce qui concerne le requérant. Deuxièmement, le Tribunal part erronément du principe que l'absence de preuves concrètes est dépourvue de pertinence.
- (4) C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a pas porté atteinte au principe de bonne administration. Premièrement, les considérations exposées par le Tribunal au sujet de l'obligation d'impartialité du Conseil sont erronées. Deuxièmement, le Tribunal méconnaît la portée de l'obligation d'établir soigneusement les faits. À cet égard, une atteinte aux droits procéduraux du requérant doit également être constatée.

C'est à tort que le Tribunal a constaté que le Conseil n'a commis aucune «erreur manifeste d'appréciation». Premièrement, le Tribunal a méconnu son obligation de contrôle en ce qui concerne l'acte attaqué en négligeant d'examiner la procédure qui a conduit à son adoption. Le Tribunal a constaté à tort que le Conseil pouvait se fonder uniquement sur une lettre de l'Ukraine. Le Tribunal a ainsi méconnu l'obligation du Conseil d'effectuer des investigations complémentaires. En outre, le Tribunal a méconnu la portée de la jurisprudence récente de la Cour concernant les mesures restrictives. Par ailleurs, l'argumentation du Tribunal est en grande partie purement politique et elle méconnaît l'importance des droits fondamentaux dans un État tiers.

⁽¹⁾ JO 2015, L 62, p. 25.

⁽²⁾ JO 2015, L 62, p. 1.

Pourvoi formé le 13 septembre 2017 par Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 13 juillet 2017 dans l'affaire T-65/15, Talanton AE/Commission européenne

(Affaire C-539/17 P)

(2017/C 374/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Requérante: Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon (représentant: M^e K. Damis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler dans son intégralité l'arrêt que le Tribunal de l'Union européenne a rendu le 13 juillet 2017 dans l'affaire T-65/15, Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon contre Commission européenne;
- Faire droit à la requête de Talanton AE du 6 février 2015;
- Rejeter la demande reconventionnelle de la Commission;
- Condamner la Commission aux dépens exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

- 1) Application erronée du principe de bonne foi dans l'exécution du contrat en cause — Méconnaissance des dispositions relatives à la sous-traitance inscrites dans le règlement financier applicable:
 - Le Tribunal a fait une analyse erronée de l'article 1134 du Code civil belge dans l'application du principe de bonne foi dans l'exécution du contrat.
 - Le Tribunal a fait une interprétation erronée des dispositions relatives à la sous-traitance inscrites aux articles 130 et suivants du règlement (UE) n° 2342/2002 et dans les clauses contractuelles I.II.2.4 et II.13.1 du contrat cadre conclu sous le n° FP7/2009/1.

- 2) Interprétation et application erronées d'une clause contractuelle et erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve:
- Le Tribunal a fait une interprétation erronée de la clause II.22 «Contrôles et audits» de l'annexe II du contrat conclu en rejetant à tort des demandes que la requérante avait faites sur ce point.
- 3) Erreur manifeste d'appréciation des éléments de preuve et défaut de motivation:
- Le Tribunal a dénaturé manifestement à tort des éléments de preuve essentiels que la requérante a invoqués et que la défenderesse a admis.

Recours introduit le 15 septembre 2017 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-543/17)

(2017/C 374/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, L. Nicolae, G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155, p. 1), ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 13 de cette directive;
- infliger au Royaume de Belgique, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 54 639,36 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/61/UE;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les États membres étaient tenus, en vertu de l'article 13 de la directive 2014/61/UE de prendre les mesures nationales de transposition au plus tard pour le 1^{er} janvier 2016. La Commission estime que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de cette disposition.

Dans son recours, la Commission propose qu'une astreinte journalière de 54 639,36 euros soit infligée au Royaume de Belgique.

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 14 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Umweltverband WWF Österreich/Landeshauptmann von Tirol

(Affaire C-663/15) ⁽¹⁾

(2017/C 374/33)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 111 du 29.03.2016

Ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 14 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Comune di Balzola, Comune di Borgo San Martino, Comune di Camino, e.a./Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, en présence de: Poste Italiane SpA

(Affaire C-275/16) ⁽¹⁾

(2017/C 374/34)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 314 du 29.08.2016

Ordonnance du président de la Cour du 17 août 2017 (demande de décision préjudicielle du Protodikeio Rethymnis — Grèce) — Procédure pénale contre K.

(Affaire C-475/16) ⁽¹⁾

(2017/C 374/35)

Langue de procédure: le grec

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 428 du 22.11.2016

Ordonnance du président de la Cour du 28 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — Bernhard Schloesser, Petra Noll/Société Air France SA

(Affaire C-255/17) ⁽¹⁾

(2017/C 374/36)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 283 du 28.08.2017

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Quimitécnica.com et de Mello/Commission

(Affaire T-564/10 RENV) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des phosphates pour l'alimentation animale — Amende infligée solidairement au terme d'une procédure de transaction — Paiement échelonné — Décision imposant la constitution d'une garantie bancaire auprès d'une banque disposant d'une notation financière "AA" à long terme — Recours en annulation — Acte attaqué — Recevabilité — Obligation de motivation — Proportionnalité»)

(2017/C 374/37)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química, SA (Lordelo, Portugal) et José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais, SA (Lisbonne, Portugal) (représentant: J. Calheiros, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka et B. Mongin, agents, assistés de M. Marques Mendes et A. Dias Henriques, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision prétendument contenue dans la lettre du comptable de la Commission du 8 octobre 2010 relative au paiement des amendes infligées aux requérantes pour violation des règles de concurrence par la décision C(2010) 5004 final de la Commission, du 20 juillet 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.886 — Phosphates pour l'alimentation animale), dans la mesure où ladite lettre impose la constitution d'une garantie auprès d'une banque ayant reçu une notation financière «AA» à long terme comme condition d'accès à la demande des requérantes visant à obtenir des délais supplémentaires pour le paiement de l'amende qui leur a été infligée solidairement.

Dispositif

- 1) *L'exception d'irrecevabilité est rejetée.*
- 2) *Le recours est rejeté.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química, SA et José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais, SA afférents à la procédure de pourvoi devant la Cour ainsi qu'à la procédure devant le Tribunal antérieure au pourvoi.*
- 4) *Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química, José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais et la Commission supporteront chacune leurs propres dépens afférents à la procédure de renvoi devant le Tribunal.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 19.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2017 — Jordi Nogues/EUIPO — Grupo Osborne (BADTORO)(Affaire T-350/13) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BADTORO — Marques de l'Union européenne verbales et nationale figurative antérieures TORO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2017/C 374/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Jordi Nogues, SL (Barcelona, Espagne) (représentants: J. Fernández Castellanos, M. J. Sanmartín Sanmartín et E. López Parés, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement V. Melgar et J. Crespo Carrillo, puis J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne) (représentant: J. M. Iglesias Monravá, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 avril 2013 (affaire R 1446/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Grupo Osborne et Jordi Nogues.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 avril 2013 (affaire R 1446/2012-2) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Jordi Nogues, SL.
- 3) Grupo Osborne, SA supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 252 du 31.8.2013.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Novartis/EUIPO — Meda (Zymara)(Affaire T-214/15) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Zymara — Marque de l'Union européenne verbale antérieure FEMARA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009**»]

(2017/C 374/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Meda AB (Solna, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 février 2015 (affaire R 550/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Novartis et Meda.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novartis AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 22.6.2015.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Novartis/EUIPO — Meda (Zimara)

(Affaire T-238/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Zimara — Marque de l'Union européenne verbale antérieure FEMARA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 64, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 207/2009»]

(2017/C 374/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Meda AB (Solna, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 mars 2015 (affaire R 636/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Novartis et Meda.

Dispositif

- 1) *La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 6 mars 2015 (affaire R 636/2014-5) est annulée en ce que la chambre de recours a omis de statuer sur le recours formé devant elle en ce qui concerne les «produits vétérinaires».*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 228 du 13.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2017 — Jordi Nogues/EUIPO — Grupo Osborne (BADTORO)(Affaire T-386/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BADTORO — Marques de l'Union européenne figurative et verbale antérieures TORO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Suspension de la procédure administrative — Règle 20, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) n° 2868/95»]

(2017/C 374/41)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Jordi Nogues, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: M. J. Sanmartín Sanmartín et E. López Parés, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne) (représentant: J. M. Iglesias Monravá, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 17 avril 2015 (affaire R 2570/2013-2), relative à une procédure d'opposition entre Grupo Osborne et Jordi Nogues.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 17 avril 2015 (affaire R 2570/2013-2) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Jordi Nogues, SL.
- 3) Grupo Osborne, SA supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — Nara Tekstil Sanayi Ve Ticaret/EUIPO — NBC Fourth Realty (NaraMaxx)(Affaire T-586/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative NaraMaxx — Marque nationale verbale antérieure MAXX — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 374/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nara Tekstil Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi (Osmangazi-Bursa, Turquie) (représentants: M. López Camba et L. Monzón de la Flor, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: NBC Fourth Realty Corp. (North Las Vegas, Nevada, États-Unis) (représentants: initialement D. Stone et A. Dykes, puis A. Smith, solicitors, et S. Malynicz, QC)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 juillet 2015 (affaire R 1073/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre NBC Fourth Realty et Nara Tekstil Sanayi Ve Ticaret.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nara Tekstil Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 406 du 7.12.2015.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Repsol YPF/EUIPO — Basic (BASIC)

(Affaire T-609/15) (¹)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative BASIC — Noms commerciaux nationaux antérieurs basic et basic AG — Motif relatif de refus — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 374/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Repsol YPF, SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement J.-B. Devaureix et L. Montoya Terán, puis J. Erdozain López, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Basic AG Lebensmittelhandel (Munich, Allemagne) (représentants: D. Altenburg et H. Bickel, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 août 2015 (affaire R 2384/2013-1), relative à une procédure de nullité entre Basic Lebensmittelhandel et Repsol, SA.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 11 août 2015 (affaire R 2384/2013-1) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Repsol YPF, SA.*
- 3) *Basic AG Lebensmittelhandel supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 27 du 25.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — Wanègue/Comité des régions(Affaire T-682/15 P) ⁽¹⁾**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Conditions de travail — Heures supplémentaires — Chauffeur de grade AST 6 — Suppression du droit à l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires — Égalité des armes — Obligation de motivation — Erreurs de droit — Dénaturation des faits»)**

(2017/C 374/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Patrick Wanègue (Dilbeek, Belgique) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Autre partie à la procédure: Comité des régions (représentants: J. C. Cañoto Argüelles et S. Bachotet, agents, assistés de B. Wägenbauer, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 15 septembre 2015, Wanègue/Comité des régions (F-21/15, EU:F:2015:102), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Patrick Wanègue supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Comité des régions dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Banca Monte dei Paschi di Siena et Banca Widiba/EUIPO — ING-DiBa (WIDIBA)(Affaire T-83/16) ⁽¹⁾**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale WIDIBA — Marque nationale verbale antérieure DiBa — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours — Requête en restitutio in integrum — Devoir de vigilance»]**

(2017/C 374/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Banca Monte dei Paschi di Siena SpA (Sienne, Italie) et Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) (Milan, Italie) (représentants: L. Trevisan et D. Contini, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et J. García Murillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: ING-DiBa AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: N. Gerling et M. Wolpert-Witzel, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2015 (affaires jointes R 112/2015-2 et R 190/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre ING-DiBa et Banca Monte dei Paschi di Siena.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Banca Monte dei Paschi di Siena SpA et Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 13.6.2016.

**Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2017 — Banca Monte dei Paschi di Siena et Banca Widiba/
EUIPO — ING-DIBa (widiba)**

(Affaire T-84/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative widiba — Marque nationale verbale antérieure DiBa — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours — Requête en restitutio in integrum — Devoir de vigilance*»]

(2017/C 374/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Banca Monte dei Paschi di Siena SpA (Sienne, Italie) et Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) (Milan, Italie) (représentants: L. Trevisan et D. Contini, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et J. García Murillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: ING-DIBa AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: N. Gerling et M. Wolpert-Witzel, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2015 (affaires jointes R 113/2015-2 et R 174/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre ING-DIBa et Banca Monte dei Paschi di Siena.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Banca Monte dei Paschi di Siena SpA et Wise Dialog Bank SpA (Banca Widiba SpA) sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 13.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Eurofast/Commission

(Affaire T-87/16) ⁽¹⁾

(«*Concours financier — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Convention ASSET — Décision de recouvrement par compensation de certaines sommes versées à la suite d'un audit financier — Recours en annulation — Confiance légitime — Clause compromissoire — Délai pour la communication du rapport d'audit — Principe du contradictoire — Éligibilité des coûts — Responsabilité contractuelle*»)

(2017/C 374/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Eurofast SARL (Paris, France) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà, S. Delaude et S. Lejeune, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 17 décembre 2015 de procéder au recouvrement par compensation, en application des conclusions d'un audit financier, de certaines sommes avancées à la requérante en exécution de la convention de subvention n° 211625 pour la réalisation du projet Asset, conclu dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, et, d'autre part, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à la constatation de l'inexistence de ladite créance, à ce que les coûts engagés en exécution de la convention de subvention n° 211625 pour la réalisation du projet Asset soient déclarés éligibles et à ce que la Commission confirme la légitimité du financement octroyé, à ce qu'il soit enjoint à la Commission de payer une somme en exécution de la convention de subvention n° 607049 pour la réalisation du projet Eksistenz et à ce que cette dernière soit condamnée à payer une indemnité contractuelle.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Eurofast SARL est condamnée à verser à la Commission européenne une somme de 78 380,28 euros, correspondant au remboursement de la contribution financière dont elle a bénéficié au titre de la convention de subvention n° 211625 pour la réalisation du projet «Aeronautic Study on Seamless Transport», majorée des intérêts de retard de 3,55 % à compter du 13 janvier 2015, déduction faite du montant compensé, soit 69 923,68 euros à la date du 17 décembre 2015.*
- 3) *Eurofast supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 136 du 18.4.2016.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — Portugal/Commission

(Affaire T-261/16) ⁽¹⁾

[«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Règlement (CE) n° 1290/2005 — Régime de soutien direct en faveur des agriculteurs — Règlements (CE) n°s 73/2009 et 1122/2009 — Régime des quotas laitiers — Règlements (CE) n°s 1788/2003 et 595/2004 — Remplacement des contrôles sur place des exploitations agricoles par des contrôles administratifs»]

(2017/C 374/48)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, J. Saraiva de Almeida et P. Estêvão, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Lewis, G. Braga da Cruz et J. Guillem Carrau, puis A. Lewis et B. Rechená, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/417 de la Commission, du 17 mars 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2016, L 75, p. 16), dont celles effectuées par la République portugaise dans le cadre des «[a]utres aides directes — [a]rticles 68 à 72 du règlement n° 73/2009» pour les exercices financiers 2011 à 2013 d'un montant total de 385 762,22 euros.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — Arrigoni/EUIPO — Arrigoni Battista (Arrigoni Valtaleggio)

(Affaire T-454/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Arrigoni Valtaleggio — Marque nationale figurative antérieure ARRIGONI — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009*»]

(2017/C 374/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Arrigoni SpA (Rome, Italie) (représentant: P. Di Gravio, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Arrigoni Battista SpA (Bergame, Italie) (représentants: S. Vereá, M. Balestriero et K. Muraro, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 mai 2016 (affaire R 2922/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Arrigoni et Arrigoni Formaggi SpA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Arrigoni SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 364 du 3.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2017 — D'Agostino/Commission

(Affaire T-501/16 RENV) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique — Agents contractuels — Article 3 bis du RAA — Non-renouvellement du contrat — Articles 12 bis et 24 du statut — Devoir de sollicitude — Intérêt du service*»)

(2017/C 374/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luigi D'Agostino (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission du 1^{er} décembre 2011 de non-renouvellement du contrat d'agent contractuel du requérant et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Luigi D'Agostino est condamné aux dépens de la présente affaire et de l'affaire F-93/12 et supportera ses propres dépens dans l'affaire T-670/13 P.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens dans l'affaire T-670/13 P.*

⁽¹⁾ JO C 343 du 10.11.2012 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-93/12).

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — The Logistical Approach/EUIPO — Idea Groupe (Idealogistic)

(Affaire T-620/16) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Idealogistic — Marque nationale verbale antérieure idéa logistique — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»

(2017/C 374/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: The Logistical Approach BV (Uden, Pays-Bas) (représentant: R. Milchior, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Hanf et S. Pétrequin, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Idea Groupe (Montoir de Bretagne, France) (représentant: P. Langlais, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours du 20 juin 2016 (affaire R 1435/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre Idea Groupe et The Logistical Approach.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Logistical Approach BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 402 du 31.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2017 — InvoiceAuction B2B/EUIPO (INVOICE AUCTION)(Affaire T-789/16) ⁽¹⁾**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative INVOICE AUCTION — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2017/C 374/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: InvoiceAuction B2B GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: C. Jonas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 3 août 2016 (affaire R 2201/2015-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif INVOICE AUCTION comme marque de l'Union européenne.

Dispositif1) *Le recours est rejeté.*2) *InvoiceAuction B2B GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 14 du 16.1.2017.

Recours introduit le 4 août 2017 — Del Valle Ruiz e.a/CRU

(Affaire T-510/17)

(2017/C 374/53)

Langue de Procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Antonio Del Valle Ruiz (Mexico City, Mexique) et 41 autres personnes (représentant: P. Saini, QC, J. Pobjoy, Barrister, et R. Boynton, Solicitor)

Parties défenderesses: la Commission européenne et le Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

Les requérantes concluent qu'il plaise au Tribunal:

— annuler en premier lieu la décision du CRU adoptée lors de la session exécutive du 7 juin 2017 relative à l'adoption d'un dispositif de résolution à l'égard du Banco Popular Español, S.A. et en second lieu, la décision de la Commission (UE) 2017/1246 ⁽¹⁾. Les requérantes concluent également qu'il plaise au Tribunal déclarer illégaux les articles 18 et 22 du règlement (UE) n° 806/2014 ⁽²⁾; et

— condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de leur action, les requérantes invoquent neuf moyens de droit:

1. Le premier moyen est fondé sur l'illégalité de l'article 18 du règlement CRU, en ce que la procédure qui y est prévue ne donne pas aux actionnaires la possibilité d'être entendus et ne permet pas de contrôle juridictionnel, en violation a) des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «Charte de l'UE») et b) du principe de proportionnalité.
2. Dans le deuxième moyen, les requérantes soutiennent que, indépendamment de l'éventuelle illégalité de l'article 18 du règlement CRU, la décision CRU attaquée et la décision attaquée de la Commission violent les articles 41, 47 et 48 de la Charte de l'UE.
3. Dans le troisième moyen, les requérantes soutiennent que le CRU et la Commission ont violé, sans justification ou proportionnalité, le droit de propriété des requérantes.
4. Le quatrième moyen est fondé sur la violation par le CRU et la Commission de l'article 20 du règlement CRU en ce qu'ils n'ont pas réalisé une évaluation adéquate et indépendante avant d'adopter la décision CRU attaquée et la décision attaquée de la Commission.
5. Le cinquième moyen est fondé sur la violation par le CRU et la Commission de l'article 18, paragraphe 1, du règlement CRU en ce qu'ils ont jugé que les conditions préalables énumérées à l'article 18, paragraphe 1, sous a), et b), étaient remplies.
6. Le sixième moyen est fondé sur la violation par le CRU et la Commission de l'article 21, paragraphe 1, du règlement CRU en ce qu'ils ont jugé que les conditions pour exercer le pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de capital concernés étaient remplies.
7. Le septième moyen est fondé sur la violation par le CRU et la Commission d'une condition procédurale substantielle en ce qu'ils n'ont pas fourni de motivation adéquate à la décision CRU attaquée et la décision attaquée de la Commission.
8. Le huitième moyen de droit est fondé sur le fait que le CRU et la Commission, n'ont pas respecté lorsqu'ils ont choisi de vendre l'outil de l'entreprise, a) le principe de proportionnalité, et b), les attentes légitimes des requérantes, en s'écartant du plan de résolution sans justification.
9. Dans le neuvième moyen les requérantes soutiennent que les articles 18 et 22 du règlement CRU violent les principes relatifs à la délégation de pouvoirs.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2017/1246 de la Commission du 7 juin 2017 approuvant le dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español SA [notifiée sous le numéro C(2017) 4038], JO 2017 L 178, p. 15).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, JO 2014 L 225, p. 1)

Recours introduit le 3 août 2017 — Garriga Sadurní et Martí Fonts/CRU

(Affaire T-514/17)

(2017/C 374/54)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Antonia Elisenda Garriga Sadurní (Barcelone, Espagne) et Josep María Martí Fonts (Barcelone, Espagne) (représentant: E. Silva Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 7 juin 2017, avec effet *ex tunc*, ôtant à celle-ci toute valeur et effet;

— indemniser les requérants à hauteur d'un montant de 500 000 euros.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

Recours introduit le 3 août 2017 — Sánchez Valverde e Hijos/CRU

(Affaire T-515/17)

(2017/C 374/55)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sánchez Valverde e Hijos S.A. (Montcada Reixac, Espagne) (représentant: E. Silva Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 7 juin 2017, avec effet ex tunc, ôtant à celle-ci toute valeur et effet;
- indemniser la requérante à hauteur d'un montant de 508 500,50 euros.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

Recours introduit le 8 août 2017 — Olarreaga Marques et Saralegui Reyزابal/CRU

(Affaire T-518/17)

(2017/C 374/56)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Gorka Olarreaga Marques (Madrid, Espagne) et María-Aránzazu Saralegui Reyزابal (Madrid, Espagne) (représentant: R. Jiménez Velasco, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 7 juin 2017, adoptant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

Recours introduit le 7 août 2017 — Elevant Invest Group e.a./Commission et CRU

(Affaire T-523/17)

(2017/C 374/57)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Elevant Invest Group S.L. (Madrid, Espagne) et 19 autres requérants (représentants: B. Cremades Román, F. Orts Castro, J. López Useros, S. Cajal Martíin et P. Marrodán Lázaro, avocats)

Parties défenderesses: Commission et Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique (CRU) n° SRB/EES/2017/08 et la décision de la Commission (UE) 2017/1246, toutes deux du 7 juin 2017;
- condamner le CRU et la Commission à verser une indemnité aux requérants au titre de leur responsabilité non contractuelle;
- constater la nullité de la valorisation effectuée par l'expert indépendant du CRU et, après avoir calculé la valeur nette des actifs de Banco Popular, condamner le CRU et la Commission à verser une compensation aux requérants;
- condamner le CRU et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU

Recours introduit le 16 août 2017 — Gayalex Proyectos/CRU**(Affaire T-563/17)**

(2017/C 374/58)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Gayalex Proyectos S.L. (Madrid, Espagne) (représentants: A. Betancor Álamo et F. Cabrera Molina, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prendre acte du dépôt de la présente requête et des documents lui étant joints, déclarer le recours recevable, reconnaître comme formé le recours en annulation de la décision SRB/EES/2017/08 adoptant un dispositif de résolution à l'égard de l'établissement Banco Popular Español S.A. et rendre un arrêt annulant cette décision.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

Recours introduit le 21 août 2017 — Molina García/CRU**(Affaire T-566/17)**

(2017/C 374/59)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Jerónimo Molina García (Puente Genil, Espagne) (représentant: A. Velasco Albalá, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- que soient assumées les conséquences de la décision erronée du Conseil de résolution unique, soit par manque de transparence, soit faute d'avoir pris des mesures préventives antérieures qui auraient évité la perte en capital des actionnaires du fait de la dépréciation du capital et, partant, que la partie requérante soit indemnisée à hauteur de la somme perdue à cause de l'action inappropriée et de la décision incorrecte, soit un montant de 7 805,29 euros.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 17 août 2017 — *Inversiones Flandes e.a./CRU*

(Affaire T-573/17)

(2017/C 374/60)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: *Inversiones Flandes S.L.* (Madrid, Espagne), *New Winds Group S.L.* (Madrid, Espagne), *Sarey Investments S.L.* (Madrid, Espagne) (représentant: *R. Jiménez Velasco*, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique eu égard aux considérants, articles et principes exposés, qu'une autre décision faisant apparaître de manière totalement transparente et sûre la situation patrimoniale réelle, sur le plan commercial, de *Banco Popular S.A.* soit adoptée et que, sur ce fondement, les mesures appropriées soient prises;
- condamner expressément la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 25 août 2017 — *Asics/EUIPO* — *Van Lieshout textiel Agenturen* (représentation de quatre traits qui se croisent)

(Affaire T-581/17)

(2017/C 374/61)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: *Asics Corporation* (Kobe, Japon) (représentants: *M^e Polo Carreño* et *M^e Granado Carpenter*, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Van Lieshout textiel Agenturen B.V. (Berkel-Enschot, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative (représentation de quatre traits qui se croisent) — demande d'enregistrement n° 11 952 678

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 juin 2017 dans l'affaire R 2129/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- ordonner le remboursement des dépens engagés par la partie requérante dans la présente procédure de recours devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation, par la chambre de recours, de son obligation de contrôler la légalité de la décision de la division d'opposition.
- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 août 2017 — Boshab e.a./Conseil

(Affaire T-582/17)

(2017/C 374/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Évariste Boshab (Kinshasa, République démocratique du Congo) et 7 autres requérants (représentants: P. Chansay-Wilmotte, A. Kalambay Ndaya et P. Okito Omole, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer la nullité des mesures restrictives en cause, à savoir,
 - le règlement d'exécution (UE) 2017/904 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes, qui, selon le Conseil, auraient agi en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo;
 - la décision d'exécution (PESC) 2017/905 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent, en substance, un moyen unique, tiré du fait que les actes attaqués seraient vaguement motivés et nettement entachés d'erreurs manifestes d'appréciation. Selon les parties requérantes, les mesures restrictives adoptées par le Conseil à leur encontre sont dénuées de fondement tant en fait qu'en droit. Par ailleurs, le Conseil aurait commis plusieurs irrégularités de nature, chacune, à fonder l'annulation des actes attaqués.

Recours introduit le 24 août 2017 — Primart/EUIPO — Bolton Cile España (PRIMART Marek Łukasiewicz)

(Affaire T-584/17)

(2017/C 374/63)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Przedsiębiorstwo Produkcyjno-Handlowe «Primart» Marek Łukasiewicz (Wołomin, Pologne) (représentant: J. Skołodą, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Bolton Cile España, SA (Madrid, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale et figurative de couleurs rouge, blanche et bleu foncé, comportant les éléments verbaux «Primart Marek Łukasiewicz» — Demande d'enregistrement n^o 13 682 299

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22 juin 2017 dans l'affaire R 1933/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens, y compris ceux exposés dans la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 207/2009.

Recours introduit le 2 août 2017 — Serra Noguera e.a./CRU

(Affaire T-592/17)

(2017/C 374/64)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Juan Carlos Serra Noguera (Sant Jordi de ses Salines, Espagne) et 56 autres requérants (représentant: R. García-Bragado Acín, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prendre acte du dépôt de la présente requête et reconnaître comme formé le RECOURS EN ANNULATION de la décision SRB/EES/2017/08, du 7 juin 2017, relative à la résolution de Banco Popular ainsi que présentée l'argumentation sur laquelle il se fonde;
- étant donné l'impossibilité pratique de revenir en arrière s'agissant de l'exécution de la décision précitée, constater l'obligation du Conseil de résolution unique de réparer le préjudice causé aux requérants, à hauteur du montant de leur investissement ou du montant qui sera déterminé dans le cadre de l'exécution de l'arrêt.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 31 août 2017 — Rubik's Brand/EUIPO — Simba Toys (Forme d'un cube)

(Affaire T-601/17)

(2017/C 374/65)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rubik's Brand Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: K. Szamosi et M. Borbás, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Simba Toys GmbH &Co. KG (Fürth, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme d'un cube) — Marque de l'Union européenne n° 162 784

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 juin 2017 dans l'affaire R 452/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et Simba Toys GmbH &Co. KG aux dépens de la procédure de recours et à ceux de la procédure devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 65, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009;

- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} septembre 2017 — CX/Commission

(Affaire T-605/17)

(2017/C 374/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CX (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son recours recevable et fondé;
- par conséquent,
 - annuler la «note de débit», considérée par la Commission comme une décision faisant grief («la seconde décision attaquée»), datée du 22 décembre 2016 (Annexe A.1), sous référence Ares(2016)7145655, en ce qu'elle inflige au requérant la répétition des «salaires payés en 2015 et 2016»;
 - annuler la «lettre de pré-information» («la première décision attaquée»), du 28 octobre 2016 (Annexe A.2), sous référence Ares(2016)6178919, qui prétend en être le fondement juridique;
 - annuler, pour autant que de besoin, la décision du 23 mai 2017 (Annexe A.5), sous référence Ares(2017)2620957, notifiée le jour même (Annexe A.6), par laquelle l'AIPN rejette la réclamation du requérant, qu'il avait introduite le 27 janvier 2017, sous la référence R/59/17 (Annexe A.4), contre les décisions attaquées;
 - condamner la défenderesse aux entiers dépens, conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'un vice de forme et d'un vice de procédure, ainsi que du fait que l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) aurait fait reposer les décisions attaquées sur une base légale erronée, ce qui justifierait leur annulation.
 2. Deuxième moyen, tiré de l'inapplicabilité manifeste en l'espèce de l'article 85 du statut des fonctionnaires, sur lequel l'AIPN se serait fondée. Selon la partie requérante, la répétition de l'indu serait soumise à deux conditions cumulatives, dont la première consiste dans l'irrégularité du versement que l'administration cherche à récupérer, et la seconde dans la connaissance de cette irrégularité par l'agent ou dans la constatation que l'irrégularité en question était si évidente que l'agent ne pouvait manquer d'en avoir connaissance, ce qui ne serait manifestement pas le cas en l'espèce.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation des règles de forme et de procédure en adoptant une décision qui serait dépourvue de toute base légale dans la mesure où elle soutiendrait a posteriori que l'acte qui la justifie ne serait pas ou plus un acte faisant grief.
-

Recours introduit le 7 septembre 2017 — All Star/EUIPO — Carrefour Hypermarchés (Forme d'une semelle de chaussure)**(Affaire T-611/17)**

(2017/C 374/67)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* All Star CV (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Carrefour Hypermarchés (Evry, France)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme d'une semelle de chaussure) — Marque de l'Union européenne n° 7 497 373*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 juin 2017 dans l'affaire R 952/2014-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des articles 62, 63 et 64 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 76 du règlement n° 207/2009;
- Violation des articles 75 et 78 du règlement n° 207/2009;
- Violation des articles 63 et 75 du règlement n° 207/2009 et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- Violation des articles 52, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation des articles 52, paragraphe 2, et 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 77 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 septembre 2017 — Bonnafous/EACEA**(Affaire T-614/17)**

(2017/C 374/68)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Laurence Bonnafous (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence:

- annuler la décision datée du 14 novembre 2016 portant licenciement de la partie requérante;
- annuler la décision de l'AHCC du 2 juin 2017 rejetant la réclamation de la partie requérante du 3 février 2017;
- octroyer à la partie requérante la somme de 15 000 euros pour le préjudice moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 84 CEAA, des irrégularités procédurales commises par l'Agence défenderesse, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude ainsi que de la violation des droits de la défense de la partie requérante et, en particulier, de son droit d'être entendue.
2. Deuxième moyen, tiré d'une absence de conditions normales de stage ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence d'objectifs clairement définis, de la violation de l'article 80 CEAA ainsi que du non-respect du principe de correspondance entre le groupe de fonctions IV et les tâches attribuées à la partie requérante.
4. Quatrième moyen, tiré du fait que le rapport de stage reposerait sur des motifs manifestement erronés.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration ainsi que d'un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 14 septembre 2017 — Taminco BVBA et Arysta LifeScience Great Britain Ltd contre Autorité européenne de sécurité des aliments

(Affaire T-621/17)

(2017/C 374/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Taminco BVBA (Gand, Belgique), Arysta LifeScience Great Britain Ltd (Édimbourg, Royaume-Uni)
(représentants: C. Mereu et M. Grunchar, avocats)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 18 juillet 2017, notifiée aux parties requérantes le 20 juillet 2017, concernant l'évaluation des demandes de confidentialité présentées dans le cadre de la demande de renouvellement de la procédure d'approbation du thirame en tant que substance active;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence de base juridique justifiant la publication.
 - Les parties requérantes soutiennent que la publication résulterait d'un excès de pouvoir en l'absence de base juridique sur laquelle la partie défenderesse pourrait se fonder pour justifier la publication, que ce soit au titre du règlement n° 1107/2009, du règlement n° 178/2002 ou du règlement d'exécution n° 844/2012 de la Commission.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir en adoptant la proposition de reclassification du thirame, dès lors que l'Agence européenne des produits chimiques est la seule autorité légalement responsable de la classification ou de la reclassification des substances, comme le prévoit le règlement n° 1272/2008, et que la partie défenderesse n'est pas compétente à cet égard.
3. Troisième moyen tiré de ce que la partie défenderesse aurait violé les droits fondamentaux de la défense en ne garantissant pas aux parties requérantes la faculté de présenter pleinement, utilement et efficacement leurs observations sur la proposition de reclassification de sa substance.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la partie défenderesse aurait violé l'article 63 du règlement n° 1107/2009 en décidant de publier les informations que les parties requérantes ont voulu expurger, ce qui est susceptible de porter atteinte à ses intérêts commerciaux.

Recours introduit le 15 septembre 2017 — Vallina Fonseca/CRU**(Affaire T-625/17)**

(2017/C 374/70)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: José Antonio Vallina Fonseca (Madrid, Espagne) (représentants: R. Vallina Hoset et A. Sellés Marco, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SRB/EES/2017/08 du Conseil de résolution unique, du 7 juin 2017, adoptant un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español S.A. et
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

Recours introduit le 18 septembre 2017 — Aeris Invest/Commission et CRU**(Affaire T-628/17)**

(2017/C 374/71)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Aeris Invest Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: M.Roca Junyent, J. Calvo Costa, R. Vallina Hoset et A. Sellés Marco, avocats)

Parties défenderesses: Commission et Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SRB/EES/2017/08 du Conseil de résolution unique, du 7 juin 2017, adoptant un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision UE/2017/1246 de la Commission européenne, du 7 juin 2017, approuvant le régime de résolution de Banco Popular Español S.A.;
- le cas échéant, constater l'inapplicabilité des articles 15, 18, 20, 21, 22 et/ou 24 du règlement n° 806/2014 conformément à l'article 277 TFUE et
- condamner le Conseil de résolution unique et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU, T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU, T-482/17, Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU, T-483/17, García Suárez e.a./Commission et CRU, T-484/17, Fidesban e.a./CRU, T-497/17, Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU et T-498/17, Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU.

Recours introduit le 19 septembre 2017 — Top Cable/Commission et CRU**(Affaire T-630/17)**

(2017/C 374/72)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Top Cable S.A. (Rubí, Espagne) (représentants: R. Vallina Hoset et A. Sellés Marco, avocats)

Parties défenderesses: Commission et Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SRB/EES/2017/08 du Conseil de résolution unique, du 7 juin 2017, adoptant un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular Español S.A.;
- annuler la décision UE/2017/1246 de la Commission européenne, du 7 juin 2017, approuvant le régime de résolution de Banco Popular Español S.A.;

- le cas échéant, constater l'inapplicabilité des articles 15, 18, 20, 21, 22 et/ou 24 du règlement n° 806/2014 conformément à l'article 277 TFUE et
- condamner le Conseil de résolution unique et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 20 septembre 2017 — DNV GL/EUIPO (Sustainable)

(Affaire T-644/17)

(2017/C 374/73)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DNV GL AS (Høvik, Norvège) (représentant: J. Albers, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «Sustainable» — Demande d'enregistrement n° 15 372 832

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juillet 2017 dans l'affaire R 2/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- enregistrer la marque de l'Union européenne n° 15 372 832 «Sustainable» demandée pour tous les produits et services visés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b et c) et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 25 septembre 2017 — Jinan Meide Casting Co. Ltd./Commission européenne

(Affaire T-650/17)

(2017/C 374/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jinan Meide Casting Co. Ltd. (Jinan, Chine) (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 2017/1146 de la Commission, du 28 juin 2017, réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd.; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement de base ⁽¹⁾ en raison du fait qu'il a été fait usage i) de ventes de faible volume effectuées en dehors d'opérations commerciales normales et ii) de données relatives aux coûts non fiables pour exclure arbitrairement des ventes.

La partie requérante fait valoir que la détermination de la valeur normale effectuée par la Commission viole l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement de base pour deux raisons.

- Premièrement, la détermination de la valeur normale est faussée par l'inclusion des ventes de numéros de contrôle des produits («NCP») qui n'ont été vendus qu'en très petits volumes par le producteur du pays analogue. La partie requérante fait valoir qu'elle a démontré que les prix de ces ventes à faible volume n'étaient pas fiables et que cela a donné lieu à une détermination déraisonnable de la valeur normale. En outre, la partie requérante fait valoir que les ventes à faible volume ne reflètent pas le comportement normal des acheteurs, résultent d'une formation normale des prix, et n'ont donc pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui ne permet pas une comparaison correcte. Selon la partie requérante, la Commission a souligné qu'elle avait recherché si les ventes avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, mais n'a pas abordé les points précédents.
 - Deuxièmement, selon la partie requérante, la Commission n'a pas obtenu de données fiables sur les coûts par NCP auprès du producteur du pays analogue. La partie requérante fait valoir qu'elle a donc mis au point une méthodologie pour calculer ces données de coûts spécifiques au NCP, mais qu'en réalité, cette méthodologie était une simple présomption que toutes les transactions dont le prix était inférieur à 92,14 % du prix moyen du NCP n'étaient pas rentables, plutôt qu'un contrôle de rentabilité NCP par NPC. La partie requérante fait valoir qu'une telle présomption générale est tout à fait déraisonnable et conduit à l'exclusion arbitraire d'opérations de vente et à une augmentation injustifiée de la valeur normale. La partie requérante conclut que le fait de s'appuyer sur cette méthode et sur des données peu fiables pour exclure arbitrairement les ventes à des prix inférieurs de la détermination de la valeur normale à son détriment constitue une violation de l'article 2, paragraphe 7, point a).
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping de l'OMC ainsi que du principe de bonne administration, par le rejet des ajustements au titre du stade commercial, des conditions de crédit, du coût d'emballage et des différences de matières premières et de productivité et l'imposition à la partie requérante d'une charge de la preuve déraisonnable.
 - Selon la partie requérante, toutes ses ventes ont été effectuées à des utilisateurs finals alors que le producteur du pays analogue a vendu tant à des utilisateurs finals qu'à des négociants. La partie requérante fait valoir qu'elle a présenté de nombreux éléments de preuve montrant qu'il existait une différence de prix significative et constante et que, malgré cela, la Commission a rejeté l'ajustement demandé pour tenir compte des différences de stade commercial.
 - La partie requérante fait valoir que la Commission a en outre refusé de réviser le calcul de l'ajustement au titre des frais d'emballage, alors même que la partie requérante a produit des éléments de preuve montrant que la valeur de l'ajustement était erronée en raison de l'utilisation d'une mauvaise clef de répartition. Selon la partie requérante, la Commission a donc violé ses obligations en répartissant le coût total de l'emballage sur le chiffre d'affaires total plutôt que sur le chiffre d'affaires relatif aux produits fabriqués par le producteur du pays analogue lui-même.
 - La partie requérante affirme en outre que la Commission a également écarté un ajustement au titre des coûts de crédit pour la majeure partie des ventes du producteur du pays analogue. La partie requérante estime avoir démontré que les éléments de preuve versés au dossier contredisaient la position initiale de la Commission consistant à ne pas procéder à un tel ajustement et que, au lieu de tirer les conclusions qui s'imposaient quant à la nécessité de procéder à des ajustements des conditions de crédit, la Commission a procédé à un ajustement pour un seul client spécifique, en violation de ses obligations.

- Enfin, selon la partie requérante, la Commission a reconnu qu'il existait des différences entre les matières premières utilisées et la productivité du producteur du pays analogue et celle de la partie requérante, mais elle a refusé tout ajustement visant à tenir compte de ces différences. A cet égard, la Commission n'a donc notamment pas tenu compte des déclarations du producteur du pays analogue lui-même, lesquelles démontraient l'existence de ces différences et que ces dernières avaient une incidence sur la comparabilité des prix.
 - Selon la partie requérante, la Commission a en outre imposé à Jinan une charge de la preuve déraisonnable en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, de l'article 2, paragraphe 4, de l'accord antidumping et du principe de bonne administration, et ce pour chacun des ajustements demandés et mentionnés ci-dessus.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 7, sous a), de l'article 2, paragraphe 10, de l'article 2, paragraphe 10, sous a), et de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base du fait de la détermination de la marge de dumping pour des types de produits non correspondants.
- La partie requérante fait valoir qu'en déterminant la valeur normale pour les types de produits sans correspondance sur la base de la valeur normale moyenne ajustée par la valeur des différences de produit déterminée sur la base de la différence entre les prix à l'exportation pratiqués par la partie requérante, la Commission a adopté une méthodologie déraisonnable pour déterminer la valeur normale, en violation de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. Selon la partie requérante, celle-ci repose sur l'hypothèse selon laquelle la valeur sur le marché des différences dans les caractéristiques physiques se reflète dans les prix à l'exportation, alors qu'en réalité, les prix à l'exportation des types de produits correspondants utilisés comme substituts reflètent, sur la base des conclusions de la Commission, au moins partiellement le dumping. Selon la partie requérante, la méthodologie est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les prix des exportations des types de produits non correspondants en question sont fixés à un niveau de dumping correspondant exactement à la même marge que celle constatée pour les types de produits correspondants. La partie requérante considère que cette hypothèse est déraisonnable et non vérifiable.
 - En outre, la partie requérante fait valoir qu'en adoptant une méthodologie qui aboutit à une présomption de dumping pour les types de produits non correspondants au même niveau que pour les types de produits correspondants, la marge de dumping finalement obtenue ne reflète pas l'ampleur réelle du dumping pratiqué, contrairement à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.
4. Quatrième moyen tiré de tiré d'une violation de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement de base du fait que la Commission s'est fondée sur des données relatives aux importations inexactes ou de la violation de l'article 3 et de l'article 9, paragraphes 4 et 5, du règlement de base en imposant des droits à la partie requérante sans avoir établi l'existence d'un préjudice ou d'un lien de causalité.
- Sauf à ce que le Tribunal considère que le règlement attaqué intègre par renvoi les conclusions relatives au préjudice et au lien de causalité figurant dans le règlement annulé,⁽²⁾ la partie requérante fait valoir que, compte tenu du fait que le règlement annulé l'a été dans son ensemble pour ce qui la concerne, le règlement attaqué institue des droits antidumping sur les importations de la partie requérante sans tenir compte des conditions fixées pour les éléments autres que le dumping. Selon la partie requérante, cela conduit notamment à une violation de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, puisqu'un droit antidumping définitif est institué en l'absence de constatation d'un préjudice et d'un lien de causalité, ainsi que de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, puisqu'un droit antidumping définitif a été institué sur une source dont il n'a pas été établi qu'elle causait un préjudice. La partie requérante fait valoir qu'en l'absence de toute détermination d'un préjudice dans un règlement existant à l'égard de la partie requérante, la Commission a également violé l'article 3 du règlement de base, relatif à la détermination de l'existence d'un préjudice. La partie requérante allègue en outre que la motivation fait également défaut.
 - Subsidiairement, la partie requérante soutient que la Commission a violé l'article 3, paragraphes 1, 2, et 3, du règlement de base en se fondant sur des données relatives aux importations inexactes. En effet, selon la partie requérante, pour établir l'existence du préjudice, la Commission s'est fondée sur des données relatives aux importations qui, sur la base des informations dont dispose la Commission, comprenaient clairement des importations de produits ne pouvant pas être considérés comme étant le produit concerné. La partie requérante fait valoir que la Commission n'a malgré tout pas pris les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des données relatives aux importations et les rectifier en excluant les importations de produits ne pouvant pas être considérés comme étant le produit concerné. La partie requérante conclut que, par voie de conséquence, la Commission a violé l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement de base.

5. Cinquième moyen tiré d'une violation de l'article 266 TFUE et de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base de 2009, dans la mesure où c'est le Conseil qui aurait dû exécuter l'arrêt, et non la Commission.

- Selon la partie requérante, la procédure prévue par le règlement de base de 2009, qui, de l'aveu de la Commission elle-même, était applicable à la nouvelle enquête, impose que ce soit le Conseil, statuant sur une proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif, qui institue les droits antidumping. La partie requérante fait valoir que cette procédure n'a pas été suivie et que, par conséquent, le règlement attaqué a été adopté en violation de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base de 2009 et de l'article 266 TFUE, qui dispose que l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt.

(¹) Les références au règlement de base sont réputées renvoyer, à titre principal, au règlement de base de 2009 (règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 343 du 22.12.2009, p. 51), et, à titre subsidiaire, aux dispositions correspondantes du règlement de base de 2016 (règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne, JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

(²) Règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO L 129 du 14.5.2013, p. 1).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR